

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/14 (traduction)

CR 2011/14 (translation)

Lundi 30 mai 2011 à 16 heures

Monday 30 May 2011 at 4 p.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L’audience est ouverte. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre le premier tour d’observations orales du Royaume de Thaïlande.

Je donne maintenant la parole à S. Exc. M. Virachai Plasai, agent de la Thaïlande. Votre Excellence, vous avez la parole.

Mr. PLASAI:

INTRODUCTION

1. Mr. President, Members of the Court, it is a great honour and true privilege for me to represent my country before you as Agent of the Kingdom of Thailand. Firstly, because it is the first time in almost 50 years that an Agent of Thailand is appearing before this prestigious body. But above all, because Thailand believes that the Court embodies two fundamental values which form the very cornerstone of our foreign policy: justice and peace.

Thailand accepts the 1962 Judgment despite its controversial character and the ill feeling within the nation

[Slide 1]

2. With regard to justice, I should like to make it clear from the outset that, as a Member State of the United Nations, Thailand accepts the Judgment rendered by the Court on 15 June 1962 in the case concerning the *Temple of Preah Vihear* (which we call *Phra Viharn*) and has complied with the Court’s decision since 1962. Indeed, the Royal Government of Thailand announced its decision to comply with the Judgment on 3 July 1962, by official communiqué. On 6 July 1962, Thailand’s Minister for Foreign Affairs wrote to the United Nations Secretary-General to inform him of that decision. The relevant passage of that letter is now showing on the screen. I quote: “as a member of the United Nations, His Majesty’s Government will honour the obligations incumbent upon it under the said decision in fulfilment of its undertaking under Article 94 of the Charter”¹.

11 That letter was communicated to all the United Nations Member States, including Cambodia, on 12 July 1962. It is reproduced at tab 3 of the judges’ folder².

[End of Slide 1]

¹See judges’ folder, doc. 2.

²See judges’ folder, doc. 3.

3. Thailand accepts the Judgment of 15 June 1962, despite its controversial character. The Judgment has caused a great deal of ink to flow since 1962, and there has been no shortage of critical doctrine. Nonetheless, Thailand accepts the Judgment, despite the fact that the Temple is a very important cultural and historical symbol for its people. This explains why the Court's decision provoked consternation and ill feeling in Thailand at all levels of society, to the extent that for some it became a national trauma, which is still manifesting itself today in various ways.

The meaning and scope attributed by Thailand to the Judgment of 15 June 1962, and its implementation of the Judgment

4. Mr. President, Members of the Court, Thailand is thus here today not to contest the 1962 Judgment, but rather to demonstrate to the Court that, since 1962, it has complied with the Judgment in good faith and in full.

5. In that respect, we note that Cambodia's Application in the present case claims to concern only the second paragraph of the operative clause of the Judgment, relating to the withdrawal of any Thai forces "stationed . . . at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory"; accordingly, I will focus my attention on that point.

6. I would recall that the case which gave rise to the 1962 Judgment was not concerned with the delimitation of the frontier between the two countries, which was therefore outside the Court's jurisdiction and thus cannot be part of the *res judicata* of the 1962 Judgment.

7. The Court had already stated, in its Judgment of 26 May 1961 on the preliminary objections raised by Thailand, that "[t]his is a dispute about territorial sovereignty" (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1961*, p. 22).

In the Judgment on the merits of 15 June 1962, the Court confirmed that statement and, consequently, the Judgment's operative clause makes no mention of the frontier³.

12

8. Furthermore, Cambodia formally accepted Thailand's interpretation, according to which the frontier in the area of the Temple of Phra Viharn is not part of the *res judicata* of the 1962 Judgment and must therefore be determined jointly by the two countries in accordance with

³Case concerning the *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, pp. 14 and 36-37.

international law. On 14 June 2000, Cambodia and Thailand concluded a Memorandum of Understanding on the demarcation of the land boundary between the two countries. Articles IV (1) and V of the Memorandum provide that the demarcation works will be carried out across “*the entire stretch* of the common land boundary”, English being the authoritative text in the event of differing interpretations⁴. That obviously includes the area of the Temple of Phra Viharn. It should be noted that the Memorandum makes no express reference to the 1962 Judgment.

9. Since July 1962, Thailand has been in compliance with the Judgment. A Council of Ministers meeting of 10 July determined the extent of the area occupied by the Temple for the purposes of implementing the Judgment. Subsequently, on 15 July 1962, in accordance with the second paragraph of the operative clause, Thai troops withdrew from the area in question to the satisfaction of Cambodia. It must be accepted that the expression “at the Temple, or in its vicinity” referred to the area in which Thai forces were present in 1962. Professor Alain Pellet will return to this point later.

10. On 19 July, work began to erect a barbed wire fence and a sign marking the limit of the Temple area, according to the line which had been adopted by the Council of Ministers on 10 July for the purposes of implementing the 1962 Judgment. The work was completed by around 5 August.

[Slide 2]⁵

11. Here is the sign marking the limit of the Temple’s “vicinity”. It reads as follows: “From this point lies the vicinity of the Temple of Phra Viharn.” The northern Naga stairway is clearly visible a few metres beyond the sign. The photograph can also be found at tab 5 of the judges’ folder.

[End of Slide 2 – Slide 3]⁶

13

12. And here is the barbed wire fence. The photograph can also be found at tab 6 of the judges’ folder.

[End of Slide 3]

⁴See judges’ folder, doc. 4.

⁵See judges’ folder, doc. 5.

⁶See judges’ folder, doc. 6.

13. At a later stage in these interpretation proceedings, Thailand will demonstrate that, contrary to what is stated in its Application, Cambodia accepted the manner in which Thailand implemented the 1962 Judgment. Cambodia did not contest that implementation until very recently, in a way and for reasons which I will deal with later in my presentation.

The historical, political and economic context: Thailand has done its utmost to live in peace with Cambodia

14. Mr. President, Members of the Court, I now turn to the other fundamental value of Thailand's foreign policy which I referred to earlier, namely peace. And I would like to emphasize here that it is Thailand's constant wish to live in harmony with Cambodia and its neighbouring countries. It has heavily invested — in every sense of the word — in its relations with Cambodia over recent decades. It has no reason to wage war against Cambodia, nor any desire to do so.

15. Thailand recognized the Cambodian State in 1950, four years before the latter's independence. In the three decades which followed, Thailand did all it could to maintain good relations with Cambodia, even after the Khmer Rouge seized power in 1975, in spite of the many differences between the two countries' régimes. Between 1979 and 1991, Thailand worked actively alongside the original members of the Association of South-East Asian Nations⁷ — or ASEAN — to forge common policies within the international community aimed at bringing to an end the foreign occupation and civil war which was devastating Cambodia — an effort which culminated in the 1991 Paris Accord, which finally returned peace and stability to the country.

14 16. Since 1999, Thailand and the other members of ASEAN have accepted Cambodia within their ranks. Thailand is particularly convinced of the need for the countries of South-East Asia to prosper together, if they wish to meet the challenges of the 21st century. In the years since 2000, in order to integrate new members smoothly, Thailand has successfully advocated an accelerated integration process which takes account of members' different levels of development. The result is the ASEAN Charter, in force since 15 December 2008, whose purpose is to establish an ASEAN Community by 2015.

⁷Brunei, Indonesia, Malaysia, the Philippines, Singapore and Thailand.

17. At the same time — applying a so-called “Prosper thy neighbour” policy — Thailand has developed a whole co-operation programme with Cambodia since the 1990s at bilateral and trilateral level, or within regional sub-groups, such as the Greater Mekong Subregion Program supported by the Asian Development Bank, the Emerald Triangle Cooperation and the Ayeyawady-Chao Phraya-Mekong Economic Cooperation Strategy (ACMECS). For two decades, Thailand has invested in Cambodia on an unprecedented scale. Co-operation and investment continued⁸ even after the anti-Thai riots in Phnom Penh in January 2003, during which Thai businesses and the Royal Embassy of Thailand were plundered and destroyed.

18. The Memorandum of Understanding of 14 June 2000 on the demarcation of the land boundary represents an important step in the rapprochement between the two countries. Through that instrument, Thailand confirms its genuine desire to develop a relationship of trust with Cambodia, leaving the problems of the past behind it. Considerable progress has been made, even though, for Thailand, the works to demarcate the frontier are subject to strict parliamentary controls demanded by its Constitution.

15 19. This policy of regional co-operation is part of a long-standing and traditional Thai approach to diplomacy, which is above all a pacifist one. Thailand — or Siam, as it was known at the time — emerged relatively unscathed from the nineteenth century colonization period, maintaining full sovereignty and independence, although reduced in size by a number of transfers of territory to neighbouring colonial powers — one of those transfers, moreover, leading to the case which gave rise to the Court’s 1962 Judgment. It was the use of diplomacy and peaceful means — not force — which enabled Siam to remain independent. Siam took part in the First and Second Hague Peace Conferences in 1899 and 1907. It was one of the first countries to join the League of Nations in 1920 and then the United Nations in 1946.

20. Throughout its recent history, Thailand has only used force in strict accordance with its obligations and international norms, i.e., in self-defence or in the service of the international community as part of peace-keeping operations. Since 1950, it has participated in

⁸See judges’ folder, doc. 7.

21 peace-keeping missions, organized or authorized by the United Nations, across five continents, including in Cambodia between 1991 and 1993⁹.

21. Under no circumstances does Thailand intend to break suddenly with that pacifist tradition, which is the bedrock of its foreign policy. Certainly not for the obscure reasons sketched out in Cambodia's Application. Certainly not against its neighbour, Cambodia, for whom it wishes only peace, prosperity and democracy. And certainly not at this crucial point in history, when the social, economic and cultural integration of ASEAN is starting to bear fruit, wiping away the traces of decades of mistrust and ideological conflicts.

The armed incidents of February to May 2011: Cambodia's violation of *jus ad bellum* and *jus in bello*; Thailand's self-defence

[Slide 4]¹⁰

22. Nevertheless, between 4 and 7 February this year, armed incidents initiated by Cambodia's armed forces took place at several locations along the frontier or in Thai territory within a radius of approximately 10 km from the Temple of Phra Viharn. Those locations are shown on the screen.

[End of Slide 4 — Slide 5]¹¹

16

23. Between 22 April and 3 May this year, further armed incidents, once again initiated by the Cambodian armed forces, took place at several locations near the Temple of Ta Kwai and the Ta Muen Temples, situated on Thai territory approximately 150 km from the Temple of Phra Viharn. The locations which were attacked are shown on the screen.

24. These sites are nearly all some distance from the Temple of Phra Viharn and have no connection with the 1962 Judgment. However, the number of incidents and the distances between them show that agreement between the Parties on the demarcation of their common frontier is far from being achieved. It is up to the joint boundary commission established by the Memorandum of Understanding of 2000 to resolve these issues.

[End of Slide 5]

⁹See judges' folder, doc. 8.

¹⁰See judges' folder, doc. 9.

¹¹See judges' folder, doc. 10.

25. Mr. President, Members of the Court, all these incidents involved attacks by the Cambodian forces without provocation by Thailand, constituting a flagrant and deliberate violation of *jus ad bellum*. They caused both deaths and injuries among the Thai armed forces and civilian population, as well as damaging properties on Thai territory. Tens of thousands of people living in the border area have been displaced. In all these incidents, the Thai armed forces responded with restraint and proportionality, duly exercising the Kingdom of Thailand's right to self-defence in accordance with international law.

26. During these incidents, the Cambodian armed forces committed acts which constitute deliberate, repeated and continuous violations of *jus in bello*.

[Slide 6]¹²

Heavy weaponry was deployed around the Temple, and military operations were conducted from the Temple of Phra Viharn.

[End of Slide 6 — Slide 7]¹³

And armed units were stationed inside the Temple of Phra Viharn.

These acts constitute flagrant violations of Article 4 of The Hague Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict of 14 May 1954, to which Cambodia has been party since 1962¹⁴.

17 [End of Slide 7 — Slide 8]¹⁵

27. During these incidents, the Cambodian armed forces deliberately attacked civilian targets on Thai territory.

For example, this school at Poumsarol in Si Saket province, situated more than three kilometres from the frontier.

[End of Slide 8 — Slide 9]¹⁶

Or this silk yarn factory in the village of Kabcheung in Surin province, which was destroyed on 26 April this year by Cambodian BM-21 missiles. It should be pointed out that this factory was

¹²See judges' folder, doc. 11.

¹³See judges' folder, doc. 12.

¹⁴Thailand has been party to the Convention since 1958.

¹⁵See judges' folder, doc. 13.

¹⁶See judges' folder, doc. 14.

taking part in a co-operation programme with Cambodia, and had already trained two groups of Cambodian farmers from Udornmeechai province in silkworm farming.

[End of Slide 9]

28. The armed incidents of February and April-May appear to have been premeditated and synchronized with well-conducted media, political and diplomatic campaigns. It is worth studying in detail the chronology of the events, which has been drawn up and included in the judges' folder at tab 15¹⁷.

29. One particularly interesting aspect of this chronology, as pointed out by the Reuters news agency¹⁸, is the fact that Cambodia's Application, which is dated 20 April 2011, already mentions in paragraph 34 the armed incidents of 22 and 26 April. Of course, Cambodia later asked the Court to regard its Application as being dated 28 April 2011. But legal fiction aside, the reality is undeniable: the Application was dated, by hand, 20 April 2011, that is to say 48 hours *before* the armed incidents referred to, which were added *ex post*. This would suggest, with little risk of being mistaken on the matter, that Cambodia initially prepared its request for interpretation and then, having completed it, realized how unfounded the request for the indication of provisional measures was — and thus sparked off the incidents to give a feigned sense of seriousness and urgency.

18

30. It should also be noted that the Security Council convened on 14 February 2011 and, having heard both countries, did not accede to Cambodia's request that the Council refer the case to the International Court of Justice for interpretation of the Judgment by means of a request for an advisory opinion on the basis of Article 96, paragraph 1, of the United Nations Charter. With the support of the Security Council, the ASEAN Foreign Ministers, meeting on 22 February 2011, appealed to the two countries to continue their bilateral negotiations and warmly welcomed their invitation to Indonesia, the Chair of ASEAN, to send observers into the field. Contrary to what Cambodia claims in its letter to the Court of 22 May 2011, Thailand has participated in good faith from the outset in the continuing negotiations on the deployment of Indonesian observers, on which there has been remarkable progress in recent weeks. Between 7 March and 14 May, the Thai Minister for Foreign Affairs wrote eight letters to his Indonesian counterpart on this subject. The

¹⁷See judges' folder, doc. 15.

¹⁸See judges' folder, doc. 16.

text of the observers' mandate was adopted by the three countries in early May. On 9 May, the three Foreign Ministers agreed on a "package" of solutions to implement that mandate, including the sending of a pilot team into the field by Indonesia and a meeting of the General Border Committee (GBC). The sending of Indonesian observers will depend on the results of the GBC's meeting on the question of the demilitarization of the Temple of Phra Viharn and the buildings erected by Cambodia on Thai territory in violation of the Memorandum of Understanding of 2000 and the 1962 Judgment.

Cambodia is desperately in need of space on Thai territory as a buffer zone which is essential for the Temple's inclusion on the World Heritage List

31. Mr. President, Members of the Court, as I indicated at the beginning of my presentation, the application of the Judgment has not created any particular problems since 1962. Cambodia has fully respected its implementation on the ground, until recently, when a number of changes took place.

19

32. In May 2003, the Temple was opened to the public, who accessed it via the slope on the Thai side. On 31 May and 1 June 2003, a joint Thai-Cambodian council of ministers decided to set up a joint ministerial committee for the shared development of the site, co-chaired by the Thai Minister for Foreign Affairs and a Cambodian Minister of State. The committee met for the first and only time in Bangkok on 25 March 2004 to discuss the possibility of submitting a joint nomination to include the Temple on the UNESCO World Heritage List, in accordance with their common tourism policy "Two kingdoms, one destination". Two joint subcommittees were established, one responsible for the restoration and conservation of the Temple, the other for the planning and shared development of the site. These collective projects clearly show that Thailand is ready to turn the page as regards the 1962 Judgment and move forward in its relations with Cambodia on a new footing.

[Slide 10]¹⁹

33. This climate of co-operation and friendship proved to be short-lived. In 2004, without consulting Thailand, Cambodia unilaterally proposed the Temple for inclusion on the World

¹⁹See judges' folders, doc. 17.

Heritage List. The Thai Government only learned of this decision through UNESCO in early 2005. On 13 April 2006, Cambodia promulgated a Royal Decree delimiting the Temple area, referred to as the “central zone”, as illustrated by a “General plan for the zoning of Preah Vihear”, which is shown now on the screen. This zone, marked in red-brown, encroaches on Thai territory by almost five square kilometres. On 17 May 2007, having failed in its repeated attempts to negotiate a mutually acceptable solution with Cambodia, the Thai Government lodged a formal objection to the Decree, the “General plan” and Cambodia’s listing proposal, and reserved Thailand’s rights with regard to the frontier. The World Heritage Committee was informed of this objection. The negotiations continued, and Thailand, in accordance with its policy of good neighbourliness and out of consideration for the solidarity within ASEAN, finally decided to lend its support to Cambodia’s proposal at the World Heritage Committee’s 31st session in July 2007²⁰.

[End of Slide 10]

20

34. On the ground, in spite of the numerous gestures of good will on the part of Thailand, the Cambodian authorities stepped up their deliberate policy of progressively encroaching on Thai territory beyond the line established by the Council of Ministers in 1962, constructing for example:

[Slide 11]

— a road from the base of the cliff in Cambodian territory;

[End of Slide 11 — Slide 12]

— and a Buddhist temple.

[End of Slide 12 — Slide 13]²¹

Cambodian civilians were encouraged to settle in the area around the Temple in Thai territory, as illustrated on the screen.

35. All these activities are in flagrant violation of Thailand’s sovereignty and territorial integrity, as well as Article V of the Memorandum of Understanding of 2000. The aim is apparently to create a *fait accompli* of Cambodian occupation of this part of Thailand’s territory. Furthermore, this progressive encroachment has given rise to very serious health and environmental issues. It has continued in total disregard of Thai laws and regulations, since the

²⁰See judges’ folder, doc. 18.

²¹See judges’ folder, doc. 19.

promontory of Phra Viharn is part of a Thai national park in which no settlement activities are permitted. In the face of these deliberate acts, Thailand has responded firmly. Since 2004, eight formal protests have been made to Cambodia at diplomatic level, and several hundred locally. At the same time, in the interests of good neighbourliness, the Thai armed forces have exercised maximum restraint in their operations to preserve the sovereignty and territorial integrity of our Kingdom.

[End of Slide 13]

36. It was with Thailand's support that the Temple was included on the World Heritage List, that inclusion requiring Cambodia to submit a "full Management Plan", including a "finalized map", for approval by the World Heritage Committee²². Quite clearly, Thailand could not accept any management plan which encroaches on its territorial rights. That explains why, nearly three years later, Cambodia still has not gained that approval.

21

37. The part of Thailand's territory claimed by Cambodia is essential for the complete and successful inclusion of the Temple of Phra Viharn on the World Heritage List. Both countries are aware of this fact, and it is the reason why Thailand has proposed a joint inclusion on several occasions, which Cambodia has repeatedly rejected. That offer still stands, as does Thailand's good will to continue bilateral negotiations for the demarcation of the frontier in the Temple area, in accordance with the Memorandum of Understanding of 2000.

Programme of speakers

38. I now have the honour, Mr. President, of asking you to invite our counsel to take the floor on specific points in response to Cambodia's request for the indication of provisional measures. Firstly, Professor Alain Pellet will address the scope and significance of this dispute in the light of the applicable law regarding interpretation of a judgment of the Court. Then, Professor James Crawford will deal with the question of the Court's jurisdiction in requests for interpretation and for the indication of provisional measures. Finally, Professor Donald McRae will discuss the validity and content of the provisional measures sought by Cambodia.

²²See judges' folder, doc. 20.

39. Before thanking you for your attention, Members of the Court, I would point out that, given the time-limits which have been set for these hearings, we do not expect to respond to this morning's pleadings in full. We shall complete our responses tomorrow afternoon. In particular, we shall demonstrate to the Court that the picture which Cambodia is seeking to paint of the big bad wolf threatening the little lamb is entirely false. Thailand was all too familiar with the situation of the lamb during the nineteenth century. It is our sincerest wish that no one, including Cambodia, should suffer the same fate in the twenty-first century.

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je remercie S. Exc. M. Virachai Plasai, agent de la Thaïlande, pour nous avoir présenté la position de la Thaïlande. Je donne à présent la parole à M. Pellet.

22

M. PELLET : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le président.

**THE LIMITS ON THE SUBJECT OF THE DISPUTE IN
INTERPRETATION PROCEEDINGS**

1. Mr. President, Members of the Court, since Cambodia's independence (and even before), Thailand has made every effort to maintain friendly and good-neighbourly relations with its neighbour — notwithstanding the fact that this morning our friends on the other side of the Bar sought to portray us as the “big bad wolf”. That unfortunately has not prevented the occurrence of all kinds of disputes between the two States present before you today. Disputes, yes, but not one relating to the interpretation of the Judgment handed down by yourselves in 1962 regarding the Temple of Priah Vihear (which the Thais — as their Agent has just reminded you — call “Phra Viharn”); not one of those disputes is, if I may venture to say so, “interpretable”.

2. Now, Mr. President, even though some may regret it, this Court is not a court of common law with jurisdiction over any kind of dispute between two or more States. Its jurisdiction is closely circumscribed by its Statute and confined to disputes which the litigant States have agreed to submit to it, either expressly, or — if I may use the word — “incidentally”, that is to say, within the framework of incidental or subsequent proceedings grafted onto the main proceedings (although, in the case of a request for interpretation, these are indeed separate proceedings). The

fact remains that the Court's jurisdiction to hear the case must be determined in light of the proceedings which gave rise to the judgment to be interpreted.

3. When the Court is seised of a request for interpretation of this kind, it must satisfy itself that:

- 23
- (1) there is indeed a dispute between the parties; and
 - (2) that dispute effectively concerns the judgment — “final and without appeal” — to which the request for interpretation relates. And I noted, listening to Sir Franklin Berman this morning, that he agreed²³, although he appeared to be arguing that “all that is required is that the Parties ‘hold . . . opposite views’”²⁴, which is not entirely true, or: “29. It is for the Court itself to determine whether a dispute effectively exists (see *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13, p. 12.” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 13, para. 29). Those requirements are laid down by Article 60 of the Statute and have been clarified by the Court's jurisprudence.

4. It follows in particular that:

- (1) the clarification requested in an application for interpretation can relate only to what was decided with the force of *res judicata* — that is to say, to the operative clause of the judgment;
- (2) there must exist a genuine dispute in that regard between the parties;
- (3) the reasoning may only be the subject of interpretation in so far as it is itself necessary in order to interpret the meaning of the disputed *dispositif*, or parts thereof; and,
- (4) last but not least, the request for interpretation must not be a pretext for challenging the *res judicata*.

I will briefly address each of these points and show that Cambodia's Application does not satisfy any of these conditions.

²³CR 2011/13, p. 32, para. 16 (Berman).

²⁴CR 2011/13, p. 34, para. 18 (Berman), citing *P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11.

(a) *The request for interpretation must relate to the operative clause*

5. Thus, first — and uncontestable — proposition, Mr. President: the request for interpretation must relate (and can only relate) to the operative clause of the judgment at which it is directed. That is what you recalled in your Order of 16 July 2008 in the *Avena* case, in which you cited your consistent and settled previous jurisprudence:

“63. Whereas, in proceedings on interpretation, the Court is called upon to clarify the meaning and the scope of what the Court decided with binding force in a judgment.” (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia/Peru)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1950*, p. 402; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya*), Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 223, para. 56; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)* (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, p. 328, para. 63.)

24 This follows directly from what the Permanent Court had already decided in 1927 in relation to the request for interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 rendered in the case of the *Factory at Chorzów*:

“The natural inference to be drawn is that the second sentence of Article 60 was inserted *in order, if necessary, to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment*, and, on the other hand, that a request which has not that object does not come within the terms of this provision. (*Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*, Judgment No. 11, 1927, *P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11; emphasis added.)”

[Slide No. 1: operative clause of the 1962 Judgment (F. and E.).]

6. We must therefore now examine the operative clause of the 1962 Judgment²⁵. It is now on your screens (and can also be seen at tab 21 in your folders). It contains three paragraphs, which I am going to discuss, starting with the last two.

7. They impose on Thailand specific and immediate obligations: to withdraw its armed forces from the Temple or its vicinity in so far as those forces are situated “on Cambodian territory” (which implies, I note in passing, that there is also a part of the “vicinity of the Temple” situated on Thai territory); the third paragraph of the operative clause also requires Thailand to restore to Cambodia any objects removed by the Thai authorities from the Temple or the Temple area as so defined. These two obligations were complied with by Thailand; they relate to the past and cannot give rise to an interpretative judgment.

²⁵*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1962*, pp. 36-37.

8. It is hardly necessary to recall your famous decision in the *Northern Cameroons* case, in which this Court stated the following:

“The function of the Court is to state the law, but it may pronounce judgment only in connection with concrete cases where there exists at the time of the adjudication an actual controversy involving a conflict of legal interests between the parties. The Court’s judgment must have some practical consequence in the sense that it can affect existing legal rights or obligations of the parties, thus removing uncertainty from their legal relations. No judgment on the merits in this case could satisfy these essentials of the judicial function.” (*Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, pp. 33-34; emphasis added.)²⁶

25

9. This is, if you will, a question which has to be settled before any other — even any preliminary issue —, in accordance with the Court’s analysis of this type of problem in the *Nuclear Tests* cases; and it is, of course, a question to be addressed *prima facie*.

10. In the present case, it is clear that “at the time of the judgment”, as indeed today (in 1962 as in 2011), there does not exist (and cannot exist) any “actual controversy” between the Parties regarding implementation of the second and third paragraphs of the operative clause, and that the interpretative judgment that Cambodia is seeking to obtain could in no way “affect existing legal rights or obligations of the parties” deriving from the 1962 Judgment, or “thus remove[e] uncertainty from their legal relations”. Since the Judgment of 15 June 1962 has been fully implemented in this regard, an interpretation of those two elements of the operative clause could have no practical effect. It does not come within the ambit of your judicial function.

11. The applicant State seeks to get round the difficulty by transforming Thailand’s immediate obligation under the second paragraph of the operative clause into a continuing obligation²⁷. In truth, it suffices to read the text of that paragraph to realize that it is indeed an immediate and instantaneous obligation: Thai forces were present, at the time of the Judgment, in the Temple and its vicinity situated on Cambodian territory; Thailand was — and it is indeed the imperfect tense which springs spontaneously to mind — required to withdraw them. It did so and Cambodia showed itself to be satisfied for some 40 years — and even until 2008, according to what

²⁶See also, *Nuclear Tests (Australia v. France), Application for Permission to Intervene, Order of 20 December 1974, I.C.J. Reports 1974*, pp. 271-272, paras. 57-59; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Application for Permission to Intervene, Order of 20 December 1974, I.C.J. Reports 1974*, pp. 476-477, paras. 58-62.

²⁷See paragraphs 5, final indent, 37, 44 and 45 of the Request for interpretation. See also CR 2011/13, pp. 33-35, paras. 17 and 19 (Berman).

we were told this morning²⁸ — by this withdrawal to positions quite clearly and openly marked on the ground, as Ambassador Plasai showed us just now. Moreover, the Applicant concedes *expressis verbis* that “there was nothing to suggest, until recently, that Thailand would interpret that Judgment in a way that differed from *Cambodia’s consistent interpretation of it*”²⁹. What an admission, Mr. President! In any event, let us take note: “until recently”, both Parties interpreted the Judgment in the same way: thus Cambodia considered that Thailand had performed all of its obligations under the Judgment, and in particular under the second and third paragraphs of the operative clause.

[End of slide 1. Slide 2: repeat slide VP: “Beyond this point lies the vicinity of the Temple of Phra Viharn”.]

26

12. It is true, Mr. President, that if, shortly after having withdrawn its forces to the positions accepted by both Parties, Thailand had re-stationed them in the Temple, or in the part of its vicinity situated on Cambodian territory, there would have been a problem. But it did not do so — and Cambodia does not so claim. Doubtless through some of the convoluted language which we find from time to time in its Request for interpretation³⁰, and which was repeated this morning in its oral presentation, Cambodia seeks to have us believe that the Parties have been in disagreement over the interpretation of the Judgment accepted on the ground for more than 40 years; but nowhere does the Applicant allege that Thailand failed in 1962 to withdraw its military or police forces, or other guards or keepers in accordance with the second paragraph of the operative clause. Moreover, if it were so claiming, that, notwithstanding its denials³¹ and those of Sir Franklin Berman, would be not a request for interpretation, but a request for enforcement. However, as you recently pointed out, “Article 60 of the Statute [the only basis of jurisdiction relied upon in the present proceedings] . . . does not allow [the Court] to consider possible violations of the Judgment which it is called upon to interpret” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*)

²⁸CR 2011/13, p.16 (Hor); p. 13, para. 14 (Berman); pp. 39-40, para. 6 (Sorel)

²⁹Application, para. 27; emphasis added.

³⁰See *inter alia* the paras. cited above and, for example, para. 24 or or para. 38 of the Application. See also para. 1 of the request for the indication of provisional measures.

³¹See Application, para. 31.

(*Mexico v. United States of America*), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2009*, p. 20, para. 56). And to do so by this means some 50 years after delivery of the Judgment and its implementation is still more bizarre!

[End of slide 2 — repeat of slide 2 (1 *bis*).]

13. It follows, Mr. President, that, if there is any issue of interpretation, it could only concern the first paragraph of the operative clause: “the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia”. It is indeed so situated and, as Cambodia recognizes — and I cite its Application: “Thailand does not dispute Cambodia’s sovereignty over the Temple”³².

[End of slide 1 *bis*]

27 (b) *There must be a genuine dispute between the parties over the meaning of the operative clause*

14. Likewise, Members of the Court, the second condition, which follows both from the language of Article 60 of the Statute as well as from your jurisprudence, is not satisfied either: no genuine dispute exists between the Parties over the meaning of your Judgment of 1962 — given that “a dispute [‘contestation’ in the French text] under Article 60 of the Statute [must be] understood as a difference of opinion between the parties as to the meaning and scope of a judgment rendered by the Court” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)* (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, *I.C.J. Reports 2008*, p. 325, para. 53).

15. If there were a difference — *quod non* — regarding the implementation of the two final paragraphs of the operative clause, it would be one — as I have already pointed out — concerning *enforcement* and not interpretation; as to the first paragraph, even if, for a very brief period following delivery of the Judgment, Thailand complained about a decision which it considered unjust, it quickly recognized, in accordance with the *res judicata* principle as reflected in Article 59 of the Statute, that the Temple is situated on Cambodian territory — as Thailand’s Agent has just

³²Application, para. 25.

reminded us. The Parties thus agree on this point, and there exists no “dispute” between them as to the meaning and scope of this key item in the operative clause of the Judgment. However,

“[a]s is clear from the settled jurisprudence of the Court, a dispute must exist for a request for interpretation to be admissible” (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia/Peru)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1950*, p. 402; *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 216217, para. 44; see also, *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria)*, Preliminary Objections (*Nigeria v. Cameroon*), Judgment, *I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 36, para. 12; *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2009*, pp. 10-11, para. 21).

Moreover, Cambodia itself cited this dictum in its Application³³.

28 16. No “dispute”, no jurisdiction, Mr. President. And, as Professor Crawford will shortly show, that manifest lack of jurisdiction of the Court to rule on Cambodia’s Request for interpretation inevitably means that it is *prima facie* incompetent to indicate the provisional measures requested.

(c) *The reasoning may only be the subject of interpretation in so far as it is necessary in order to interpret the meaning of the disputed operative clause, or parts thereof*

17. Cambodia is obviously aware of this, and that is why it endeavours to displace the dispute from the operative clause of the Judgment to its reasoning:

“(1) according to Cambodia, the Judgment is based on the prior existence of an international boundary established and recognized by both States;

(2) according to Cambodia, that boundary is defined by the map to which the Court refers on page 21 of its Judgment [I would point out in passing that the operative clause is in fact on pages 36 and 37], a map which enables the Court to find that Cambodia’s sovereignty over the Temple is a direct and automatic consequence of its sovereignty over the territory on which the Temple is situated”³⁴.

Another piece of Cambodia’s own special twisted language — of which it is doubly in need in order, on the one hand, to justify its request for the indication of provisional measures and, on the other, to transform the subject of the 1962 Judgment, which relates to sovereignty over the Temple, into a decision on the line of the frontier.

³³Application, p. 8, para. 22.

³⁴Application, para. 5.

17. Let us translate into normal language the gobbledegook behind which the Applicant hides. It is telling us this: (1) the Court decided that the Temple is situated in Cambodian territory — no problem, that is what it decided; (2) in order to do so, it based itself on the “Annex I map” — that indeed was one of the arguments relied on by the Court; and (3) it follows that the boundary between the two countries derives from that map.

29 19. Thailand, Mr. President, has no problem in accepting the truth of Cambodia’s first two assertions: in order to decide that the Temple was situated on territory falling under the sovereignty of Cambodia, the Court based itself — *inter alia* — on the so-called “Annex I map”. However, what Thailand cannot accept is that, from that finding, Cambodia moves on to assert that this amounted to a settlement of the boundary between the two countries. Reversing the logical order, Cambodia is asking the Court to interpret the reasoning in its 1962 Judgment in light of the operative part. This represents a highly regrettable confusion between the reasoning and the operative part of a decision (a distinction broadly similar to that between a party’s arguments and its final submissions) — one against which this Court has often warned us³⁵. At the same time, Cambodia attempts to broaden the scope of the *res judicata* principle; that appears all the more bizarre, inasmuch as the operative clause may be adopted with the votes of judges who are not necessarily in agreement with the Judgment’s reasoning. This, Mr. Chairman, is a total perversion of a request for interpretation, the purpose of which is to clarify the meaning of what was decided in the operative clause — where appropriate, that is to say when necessary because that clause’s terms are obscure — in light of the reasoning inseparably bound up with it, but certainly not to clarify the meaning of the reasoning by reference to the operative clause!

20. The reasoning is not susceptible of interpretation in itself. Recourse may only be had thereto in so far as it may assist in clarifying the meaning of the operative clause. As the Permanent Court had already pointed out in the case of the *Polish Postal Service in Danzig*.

[Slide No. 3 — para. 45 of the Application]

³⁵See, for example, *Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 126; *Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom)*, Judgment, I.C.J. Reports 1953, p. 52; *Nottebohm (Liechtenstein v. Guatemala)*, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1955, p. 16; *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 1974, p. 466, para. 29.

21. It is, however, by means of such alchemy that the Applicant invites you to transform the base metal of the reasoning into the gold of the decision. It seeks to persuade you to interpret the reasoning of the 1962 Judgment, in the vain hope that the grasp of the *res judicata* may be extended to it:

“Given that ‘the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause), which is *the legal consequence* of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, *as that frontier was recognized by the Court in its Judgment* [the Court did not recognize this in those general terms, but, never mind that for the moment; what matters is that we then move backwards from the operative clause to the reasoning], and on the basis of the facts and arguments set forth above, Cambodia respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

The obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a *particular consequence* of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, *that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.*”³⁶

30 Sir Franklin and Professor Sorel took the same line this morning³⁷. Alchemy again: Cambodia is not asking you to clarify the meaning — which is perfectly clear — of the operative clause by referring you back to the reasoning followed by the majority of the judges, but in fact to interpret a single aspect of that reasoning by reference to the operative clause, hoping that the latter’s binding authority will have a “splash-back” effect upon the former.

[End of slide No. 3]

22. Mr. President, you cannot turn a judgment upside down in this way; and once again there is no disagreement between the Parties on the meaning to be given to the operative clause, and the aspect of the reasoning on which Cambodia relies is in no way necessary in order to interpret the Judgment’s *dispositif*. Whatever the reason underlying it may be, the *dispositif* is sufficient in itself: the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia.

³⁶Application, para. 45; emphasis added.

³⁷Sir Franklin Berman, paras. 4, 17, 19 and 20; Mr. Sorel, para. 7.

(d) A re-invention of the subject of the 1962 dispute?

23. In reality, Mr. President, Cambodia's Application, presented as being a request for "interpretation", pursues a single aim, which I have already pointed out: to have the Court decide that the frontier — the entire frontier — between the two countries is that shown in the Annex I map. It is not put in those actual terms: our friends on the other side of the Bar are too good lawyers not to have been aware of the trap into which they were about to fall — a trap set by themselves. However, they cannot escape it: "it was, logically, impossible for the Court to pronounce in this way without a recognition on its part, aided by legal instruments, of the existence of a frontier between Cambodia and Thailand"³⁸; or, further on: "In 1962, the Court in no way established a different boundary from the one which existed already according to the Annex I map"³⁹. And even Sir Franklin this morning: "the line on the map represents the frontier line, and the Court must have regard to the frontier line for the purpose of deciding the sovereignty over the Temple"⁴⁰. Moreover, the incidents cited by the applicant State in order to ask the Court to indicate provisional measures occurred not only (and certainly not essentially) in the vicinity of the Temple, irrespective of whether such vicinity is situated on Cambodian or on Thai territory; they occurred all along the frontier, in places often very far from the Temple⁴¹.

31

24. In so doing, Cambodia seeks to obtain from the Court in 2011 what the latter clearly and expressly refused it 50 years ago. Sir Franklin's indignant protests cannot alter this⁴².

[Slide No. 4: A re-invention of the subject of the 1962 dispute?]

25. From the very first paragraph of its 1962 Judgment, the Court defines the subject of the dispute which it is required to resolve by referring to its 1961 Judgment, in which it held that it had jurisdiction. It recalls that, there, it had

"described in the following terms the subject of the dispute:

'In the present case, Cambodia alleges a violation on the part of Thailand of Cambodia's territorial sovereignty over the region of the Temple of Preah Vihear and its precincts. Thailand replies by affirming that the area in question lies on the Thai side of the common frontier between the two countries, and is under the sovereignty of

³⁸Application, para. 39.

³⁹Application, para. 42.

⁴⁰Presentation of 30 May 2011, para. 4.

⁴¹Application, para. 34 *in fine*; request for the indication of provisional measures, para. 2.

⁴²Para. 20.

Thailand. *This is a dispute about territorial sovereignty’.*” (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 14; emphasis added.)

26. And the Court returns to this, driving the point home in the concluding paragraphs of its Judgment:

“Referring finally to the Submissions presented at the end of the oral proceedings, the Court, for the reasons indicated at the beginning of the present Judgment, finds that Cambodia’s first and second Submissions, calling for pronouncements on the legal status of the Annex 1 map and on the frontier line in the disputed region, *can be entertained only to the extent that they give expression to grounds, and not as claims to be dealt with in the operative provisions of the Judgment.*” (*Ibid.*, p. 36; emphasis added.)

27. Thus, *deliberately*, the Court refused to rule in the operative clause of its Judgment on Cambodia’s actual submissions to it regarding both “the legal status of the Annex 1 map” and “the frontier line in the disputed region” — those very same points addressed by the Request for interpretation submitted by it on 20 or 28 April last.

[End of Slide 4]

28. “In short”, to cite the language of your 1950 Judgment in the Request for interpretation in the *Right of Asylum* case,

32

“the question is not decided in the Court’s original Judgment and thus cannot be submitted to it for interpretation under Article 60 of the Statute (*Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case (Colombia/Peru), Judgment, I.C.J. Reports 1950*, p. 402)” (*Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America) (Mexico v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 18, para. 44)⁴³.

29. Far from constituting a genuine request for interpretation of the Judgment of 15 June 1962, Cambodia’s Application is a sort of appeal against the Court’s decision not to accede to two of its requests. In so doing, the Applicant State challenges the Judgment’s *res judicata* and invents an imaginary dispute over interpretation which clearly does not fall within the terms of Article 60 of the Statute.

30. I thank you, Members of the Court, for once again listening to me. If you please, Mr. President, Professor Crawford will now sum up our arguments in this first round and,

⁴³See also, *inter alia*: *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 21; *Request for Interpretation of the Judgment of 11 June 1998 in the Case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections (Nigeria v. Cameroon), Judgment, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 36, para. 12, and pp. 38-39, para. 16.

notwithstanding the exceptional “Frenchness” of this Court today, I fear that he will deprive us of his linguistic talents, and do so in English! I thank you Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie M. Pellet pour votre présentation. Je donne maintenant la parole à M. James Crawford.

M. CRAWFORD :

Questions relatives à la compétence et aux mesures conservatoires

Merci, Monsieur le président. Mesdames et Messieurs de la Cour, je m’efforcerai de ne pas me mettre à parler français. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c’est un honneur que de comparaître devant vous au nom du Royaume de Thaïlande au sujet de cette demande en indication de mesures conservatoires inédite, présentée dans le cadre d’une demande en interprétation non moins inédite. Peut-être vous dites-vous qu’il s’agit là d’un appareillage quelque peu hétéroclite, puisqu’il est formé de l’article 60 du Statut, qui est tourné vers le passé, et de l’article 41, qui, lui, est tourné vers l’avenir, le tout reposant sur une décision qui aura cinquante ans l’année prochaine.

33

1. Même au regard de la fort longue histoire du droit des gens, un demi-siècle est une période d’une durée considérable. Les deux derniers juges qui ont pris part à l’affaire du *Temple* sont morts en 1989 : le juge Morelli, le jour de son 89^e anniversaire, et le juge Bustamante, peu après son 94^e anniversaire. Et pourtant, le Cambodge souhaiterait que la Cour s’exprime au présent continu, exigeant le retrait de forces dont les membres n’étaient pas nés à l’époque⁴⁴ et interdisant certaines activités qui, si tant est qu’elles aient effectivement été menées, ont débuté bien plus tard⁴⁵. En se fondant sur la base de compétence tenue de l’article 60, le Cambodge souhaiterait que la compétence qui était celle de la Cour en 1962 ait été conservée dans le formol et soit demeurée inchangée pendant des décennies — et sans doute, que cela perdure pendant des siècles. Mais, s’il est fait droit à pareil principe en la présente espèce, où s’arrêtera-t-on ? Au motif que la Cour a, à un moment donné, eu compétence à l’égard du temple, elle conserverait cette compétence à tout

⁴⁴ Demande en indication de mesures conservatoires, p. 2 (par. 8, premier alinéa).

⁴⁵ *Ibid.* (deuxième alinéa).

jamais — une compétence sous couvert d'interprétation. Encore ne s'agit-il pas seulement de la compétence relativement au temple ou au territoire sur lequel celui-ci est situé, puisque le Cambodge prétend que la Cour a compétence à l'égard de l'intégralité de la frontière représentée sur la carte de l'annexe I. Et tout cela sur la base d'une décision qui, ainsi que M. Pellet vient de le démontrer, est expressément limitée au temple lui-même.

2. Ces observations revêtent une pertinence toute particulière dès lors qu'il est question de mesures conservatoires. Le caractère d'urgence doit en effet alors se rapporter au point qui fait l'objet de la divergence d'interprétation, et non à la frontière en tant que telle. Il en va de même en ce qui concerne la question du préjudice irréparable et les autres conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires : elles aussi doivent se rapporter au point qui fait l'objet de la divergence d'interprétation. La Cour n'a pas compétence à l'égard de la frontière en tant que telle et ce, même *prima facie*. Sa compétence est limitée à l'interprétation de ce qu'elle a effectivement décidé en 1962. Le fait qu'existent des tensions le long d'une frontière, et que des incidents se produisent dans cette zone, ne saurait conférer compétence à la Cour pour indiquer des mesures conservatoires à l'égard de cette zone. En 1962, la Cour ne s'est pas prononcée sur une frontière ; elle a seulement précisé que le temple était situé au Cambodge. Tel n'est cependant pas l'objet du présent différend.

3. Voici où je veux en venir : une partie ne saurait fonder une demande en indication de mesures conservatoires en démontrant que d'autres droits en litige, qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour, ont créé une situation d'urgence ou un risque de préjudice. Ainsi que la Cour l'a précisé au sujet de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo en 2002,

«lorsqu'elle a établi qu'il existe une ... compétence [*prima facie*], elle ne saurait toutefois indiquer des mesures tendant à protéger des droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de cette compétence» (affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002)* (*République démocratique du Congo c. Rwanda*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002*, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 241, par. 58, citant l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 19, par. 35).

La question des mesures conservatoires est donc directement fonction de la nature et de la portée de la compétence qu'exerce la Cour. Il ne suffit pas de dire qu'existe, entre les Parties, une situation d'urgence et un risque de préjudice irréparable quels qu'ils soient ; encore faut-il démontrer que la Cour a *prima facie* compétence pour connaître d'une question relative à des droits en litige et que l'indication de mesures conservatoires se rattache à titre incident à *cette* compétence, dans des circonstances qui conduisent normalement la Cour à indiquer pareilles mesures.

4. Cela me conduit à examiner la seule base de compétence invoquée dans la présente procédure. Le Cambodge fonde sa demande sur l'article 60⁴⁶. Cette disposition a cependant un caractère spécial, strictement auxiliaire : la compétence est limitée à l'*interprétation* des droits en litige que l'arrêt antérieur de la Cour a effectivement établis avec l'autorité de la chose jugée. Deux conséquences en découlent.

5. Premièrement, le champ de compétence est limité à la question de l'*interprétation*. Cela revient à dire que, quelle que soit votre conclusion au sujet de ce que vos prédécesseurs ont entendu dire en 1962, elle se substituera à ce qu'ils ont effectivement indiqué. Et rien de plus. En rendant son arrêt en 1962, la Cour a mis fin à l'affaire. Elle n'est pas restée compétente pour superviser l'exécution ultérieure de sa décision par les Parties. La Thaïlande n'a pas renouvelé sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, qui est devenue caduque en mai 1960⁴⁷. Depuis, la Cour n'a donc plus compétence pour connaître d'une éventuelle nouvelle requête du Cambodge alléguant que la Thaïlande ne s'est pas conformée à l'arrêt. Contrairement à ce qu'elle semble avoir fait en 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la Cour n'a pas réservé sa compétence pour se livrer à un «examen de la situation» (affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 272, par.60 ; affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 477, par. 63). Aussi n'avait-elle compétence que pour reviser son arrêt — compétence qui s'est éteinte en 1972 —, et pour l'interpréter. Cela mis à part, elle était *functus officio*. Toute autre mesure incombait au Conseil de sécurité, en vertu de l'article 94.

⁴⁶ Demande du 28 avril 2011, p. 1, par. 1.

⁴⁷ Affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1961, p. 24.

6. La seconde conséquence est la suivante. La compétence de la Cour pour indiquer des mesures conservatoires doit se rapporter au *point* qui fait l'objet de l'interprétation. Il est donc essentiel, aux fins de cette question de compétence, de s'entendre précisément sur les droits en litige qui ont été établis par l'arrêt de 1962.

35 L'objet de l'arrêt du 15 juin 1962

7. M. Pellet vient de rappeler que, en 1962, le Cambodge avait tenté d'ajouter de nouvelles conclusions à sa demande — apparaissant sous les numéros 1 et 2 dans ses conclusions finales —, qui auraient étendu la portée du différend au-delà de son objet initial, tel que spécifié dans la requête introductive d'instance. La Cour a rejeté ces nouvelles conclusions et déclaré : «L'objet du différend soumis à la Cour est donc limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar.» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 14.) Aussi, au moment d'énoncer son dispositif, la Cour a-t-elle fait référence à ces conclusions et déclaré qu'elles étaient irrecevables :

«les première et deuxième conclusions du Cambodge priant la Cour de se prononcer sur le statut juridique de la carte de l'annexe 1 et sur la ligne frontière dans la région contestée ne peuvent être retenues que dans la mesure où elles énoncent des motifs et non des demandes à retenir dans le dispositif de l'arrêt» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 36 ; les italiques sont de moi).

Autrement dit, la Cour a expressément refusé de statuer sur les première et deuxième conclusions finales du Cambodge. La question qu'il lui appartenait de trancher était celle et seulement celle de savoir à quel Etat appartenait le bien culturel que représentait le temple.

8. L'accent considérable placé par la Cour sur certains actes qui se rapportaient exclusivement au temple lui-même, sans aucun lien avec une quelconque autre portion de territoire, est révélateur du caractère étroit de la portée de l'arrêt de 1962. Il y a tout d'abord l'échange de notes relatif aux gardiens du temple. Ces hommes n'étaient pas des paysans des montagnes. Ils n'étaient pas chargés de garder la frontière. Ils n'étaient pas des gardes-frontières mais des gardiens placés à l'intérieur du temple. Et c'est leur lien direct avec le temple et l'attitude des Parties à leur égard qui fait qu'ils ont pesé dans la décision rendue par la Cour⁴⁸.

⁴⁸ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 31-32.

9. Vient ensuite la visite du prince Damrong en 1930⁴⁹. De l'avis du juge Fitzmaurice, c'est «de loin l'événement le plus significatif dans cette partie de l'affaire» (opinion individuelle de M. le juge Fitzmaurice, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 60). Il est pour le moins surprenant que la demande en interprétation du Cambodge ne dise pas un mot de l'un des aspects les plus saillants du raisonnement suivi par la Cour en 1962. Il s'agit pourtant de l'événement auquel la Cour a attribué, en 1962 — chacun s'en souviendra —, des effets juridiques⁵⁰. Je n'irais pas jusqu'à dire que tous les élèves du primaire ont entendu parler de la visite du prince, mais tous les étudiants qui préparent leur licence, si. La Cour a déclaré :

36

«Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil... Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue. Au surplus, lorsqu'à son retour à Bangkok le prince Damrong a envoyé au résident français des photographies commémorant l'événement, il l'a fait en des termes semblant admettre que la France, par l'intermédiaire de son résident, avait agi en qualité de pays hôte.»

C'est une forme inédite d'estoppel — un Etat apporte la preuve de son affirmation en faisant valoir que la partie adverse a pris quelques photos — un estoppel par photographie. Et la Cour, considérant «l'incident dans son ensemble», de déclarer : «il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge ... à Préah Vihéar» (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 30).

10. De quoi est-il question ici ? C'est le temple qui était l'objet de la visite du prince et sur lequel s'exerçait la souveraineté française. Le prince n'était pas venu faire une inspection des frontières en sa qualité de représentant du Gouvernement thaïlandais. Il était là, à titre au moins en partie privé, en tant qu'archéologue s'intéressant à un site historique⁵¹. C'est l'enceinte du temple qui a été prise en photo. La musique, les drapeaux et les discours n'ont pas dépassé l'enceinte du temple. La *Marseillaise* a retenti sur les frontons. Le traitement réservé par la Cour à la visite du prince, qui n'avait rien d'un traitement princier, s'est focalisé sur le temple ; ce sont les limites du temple qui ont tracé les limites de l'arrêt de 1962. L'objet de la présente demande en interprétation est, littéralement, de rouvrir l'affaire sur un nouveau territoire. Cette demande dépasse le cadre de l'article 60 du Statut de la Cour.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 30-31.

⁵⁰ Voir, par exemple, Malcolm N. Shaw, *International Law*, 6^e ed (Cambridge, 2008), p. 518.

⁵¹ Voir l'opinion individuelle de M. le juge Wellington Koo, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 89-90, par. 32.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Cambodge pose, elle aussi, de graves difficultés. Il est clairement établi dans votre jurisprudence que, lorsqu'un Etat présente une telle demande, il doit démontrer qu'il y a urgence⁵² et qu'il existe un risque de préjudice irréparable⁵³. En la présente instance, le Cambodge n'est parvenu à démontrer ni l'un ni l'autre. Mais, comme je l'ai déjà indiqué, il ne suffit pas qu'il y ait urgence et risque de préjudice irréparable dans l'abstrait. Il faut que soient en jeu un droit contesté ou des droits qui «pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de [votre] compétence». Ces droits, avez-vous clairement établi, doivent avoir deux caractéristiques pour pouvoir «en définitive constituer la base d'un arrêt». Premièrement, comme il est indiqué dans l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire opposant le Costa Rica au Nicaragua dans la région frontalière, «la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître à l'une ou à l'autre des parties ; ... dès lors, la Cour ne peut exercer ce pouvoir que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 53, citant Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 56-57*). Deuxièmement, «un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées» (*ibid.*, par. 54, citant *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 56*). Or, le Cambodge a bien du mal à réunir ces deux conditions. Tout d'abord, il n'existe aucun lien entre le droit auquel peut prétendre le Cambodge, en vertu de l'article 60, d'obtenir une interprétation de l'arrêt et les mesures conservatoires sollicitées. Ensuite, les droits que les mesures conservatoires sont, selon le

⁵² Voir, par exemple, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 62*.

⁵³ Voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34*.

Cambodge, censées protéger dans le cadre de l'article 60 ne sont même pas plausibles. Je vais traiter chacun de ces points, l'un après l'autre.

L'absence de lien

12. Commençons par l'absence de lien. M. Sorel a admis que ce lien devait être «suffisant»⁵⁴ et a évoqué une série de facteurs : les événements tragiques survenus dernièrement, la préférence de la Thaïlande pour la négociation en matière de règlement des litiges frontaliers, l'inscription du temple au patrimoine mondial de l'Unesco, la prétendue agression armée de la Thaïlande depuis 2008, la lettre du 21 juillet 2008 adressée par la Thaïlande, la construction de la pagode et son rôle ultérieur dans les hostilités, autant d'éléments qui, selon lui, démontrent l'existence d'un lien. Or, il n'existe pas le moindre lien entre ces faits, quand bien même ils seraient démontrés, et une interprétation de l'arrêt de 1962. Je reviendrai sur la question des faits nouveaux dans un instant.

Le caractère non plausible des droits dont la protection est demandée

38

13. J'aborderai à présent la question de la non-plausibilité. En introduisant la demande objet de la présente procédure, le Cambodge cherche à obtenir une décision sur une série d'incidents qui se sont produits sur une longue partie de la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge. Comme je l'ai dit, ces incidents sont survenus ces derniers mois ou ces dernières années, autrement dit, près d'un demi-siècle après l'arrêt de la Cour. Ils se sont déroulés à quelque 100 kilomètres du temple. Quelle que soit la façon dont on présente l'arrêt de 1962, la Cour n'y a pas statué sur ces incidents ou sur les localités où ils se sont produits. Toutefois, le Cambodge tente de les porter devant la Cour. Il tente en effet d'obtenir la détermination de notre responsabilité à cet égard. Pour quelle autre raison renverrait-il, au paragraphe 33 de sa demande, à un incident survenu le 15 octobre 2008⁵⁵ ou ferait-il état, dans sa lettre au greffier en date du 4 mai 2011, d'incidents ayant opposé, en des endroits éloignés, des éléments des forces armées cambodgiennes à ceux des forces armées thaïlandaises en avril et mai de cette année⁵⁶ ?

⁵⁴ CR 2011/13, p. 38-42, par. 4-9 (Sorel).

⁵⁵ Demande du 28 avril 2011, p. 12, par. 33.

⁵⁶ Lettre en date du 4 mai 2011 adressée au greffier par M. Hor Namhong, agent du Royaume du Cambodge.

14. La demande en interprétation du Cambodge est sans rapport avec ces droits. L'article 60 ne confère au Cambodge aucun droit plausible d'obtenir une interprétation concernant ces incidents. Les zones que conteste à présent le Cambodge n'ont aucun lien plausible avec l'arrêt de 1962.

15. Il importe de rappeler à cet égard que la Cour, lorsqu'elle a été appelée à déterminer si un droit revendiqué était plausible, a procédé à un «examen attentif des éléments de preuve et des arguments présentés par les Parties» (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011*, par. 58). Pour donner un exemple, dans la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica, que vous avez examinée un peu plus tôt cette année, la partie requérante a apporté la preuve concrète de sa souveraineté sur Isla de Portillos⁵⁷. Le Cambodge n'a pas satisfait à cette condition en l'espèce. Pourtant, le Cambodge est lié par une condition qui ne s'appliquait pas au Costa Rica : pour que le droit qu'il revendique soit plausible, celui-ci doit concerner l'interprétation prévue par l'article 60. La Cour ne peut se prononcer sur aucun autre droit en l'espèce.

39

16. En somme, les droits qui, selon le Cambodge, nécessitent d'urgence des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 concernent des endroits éloignés de ceux qui ont fait l'objet de l'arrêt de 1962. Si, dans sa demande en indication de mesures conservatoires⁵⁸, le Cambodge fait allusion en passant au droit d'empêcher que ne soient causés des «dommages au temple» lui-même, il ne produit guère d'éléments de preuve pour étayer son allégation. Et les rares éléments qu'il produit posent en outre une autre difficulté à la lumière de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 60. Votre devancière, la Cour permanente, avait clairement déclaré que, «dans ses interprétations», la Cour «écarte ... toute appréciation de faits autres que ceux qu'elle a examinés dans l'arrêt qu'elle interprète, et en conséquence, tous faits postérieurs à cet arrêt» (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13*, p. 21). Le Cambodge n'en tient pas compte et submerge la Cour d'allégations, hautement

⁵⁷ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011*, par. 58 ; demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République du Costa Rica, 18 novembre 2010, par. 10-14.

⁵⁸ Demande en indication de mesures conservatoires, p. 2, par. 6.

contestables, concernant des faits survenus longtemps après l'arrêt du 15 juin 1962, et ne relevant manifestement pas de l'article 60.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Il ne s'agit pas d'un simple incident de procédure. Il s'agit d'une limite fondamentale à l'exercice de l'interprétation. L'interprétation concerne la période de l'interprétation elle-même. L'article 60 est divisé en deux parties. La première — qui est logiquement la partie essentielle — prévoit que l'arrêt de la Cour est «définitif et sans recours». Il s'agit là d'un exposé du principe de l'autorité de la chose jugée. La compétence en matière d'interprétation est une compétence spéciale, qui ne dépend pas du consentement des parties au moment du dépôt de la demande en interprétation. C'est pour cette raison que des «faits postérieurs à [l']arrêt [initial]» ne sauraient faire l'objet d'une demande fondée sur l'article 60. Si un droit éventuel ne peut être examiné qu'en se référant à des éléments de preuve factuels ne relevant pas de votre compétence, alors il ne s'agit pas d'un droit plausible aux fins de l'indication de mesures conservatoires.

18. Mais des faits nouveaux sont au cœur de la demande du Cambodge. Celui-ci y souligne les mesures qu'il a prises pour régler les divergences en cause d'une manière bilatérale, et qui, selon lui, n'ont pas été couronnées de succès en raison du comportement de la Thaïlande⁵⁹. Les négociations à l'Unesco⁶⁰, le travail de la commission mixte de frontière⁶¹, les divers incidents frontaliers, aucun de ces faits n'existait en 1962. Tous sont nouveaux.

19. Ces faits nouveaux ne sont pas simplement là à l'appui d'arguments relatifs à l'interprétation, ils sont indissociables de la demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge. Immédiatement après avoir cité la lettre de l'article 60, le Cambodge indique :

40

«Si le Cambodge revient vers la Cour à propos de l'arrêt qu'elle a rendu le 15 juin 1962, c'est parce que ... rien ne laissait présager, jusqu'à une période récente, que la Thaïlande interpréterait cet arrêt d'une manière qui diverge de l'interprétation que le Cambodge en a toujours faite.»⁶²

Vous comprenez maintenant pourquoi je ne veux pas m'aventurer à parler français. Cet extrait de la requête exprime la théorie du Cambodge relativement à la caractérisation et à la portée du

⁵⁹ Demande du 28 avril 2011, p. 4-5, par. 13.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 6-7, par. 14-15, 17.

⁶¹ *Ibid.*, p. 5-7, par. 16.

⁶² *Ibid.*, par. 27.

différend qui l'a conduit à revenir devant la Cour pour une interprétation de l'arrêt. Il considère que «rien» n'indiquait l'existence d'un différend jusqu'à il y a peu. Par quoi ce vide a-t-il été rempli ? Par quoi le «rien» a-t-il été remplacé ? La réponse réside dans les événements récents qui démontrent l'existence du différend. Cependant, il ne peut y avoir d'interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 60 que lorsque le point à interpréter se trouve *dans le dispositif de l'arrêt*. L'article 60 n'est pas un moyen permettant de soumettre à examen le comportement d'une partie *après* que l'arrêt a été rendu. Il ne s'agit pas d'un mandat perpétuel accordé à la Cour pour lui permettre de faire appliquer, des années après, les délimitations frontalières sur lesquelles elle s'est prononcée. La demande en indication de mesures conservatoires est indissociable du compte rendu que donne le Cambodge des événements actuels dans les régions frontalières. Dans sa requête, le Cambodge fait référence, par exemple, à de «graves incidents», «dont la Thaïlande porte l'entière responsabilité»⁶³. Il ne s'agit pas d'incidents sur lesquels la Cour s'est prononcée en 1962, et tel n'aurait pu être le cas. Ce sont des incidents se rapportant aux difficultés apparues récemment à la frontière entre les deux pays. Les mesures conservatoires spécifiques qui sont demandées, et dont M. McRae parlera, portent sur ces événements récents.

20. Ce matin, M. Franklin Berman a tenté de dispenser le Cambodge de la condition imposant d'établir le caractère plausible des droits invoqués en faisant valoir que, «par définition, *il a été statué sur* les droits en question, et ce, par un arrêt de la Cour ayant force obligatoire»⁶⁴. Mais c'est précisément ce qui est en cause et l'argumentation de sir Franklin était totalement circulaire. Comme nous l'avons montré, la Cour n'a pas décidé, dans son dispositif, que la ligne figurant sur la carte de l'annexe I constituait la frontière. Elle a en revanche conclu que cette prétention était irrecevable (*inadmissible*). En outre, dans la récente affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, ce dernier n'a pas, lui, contesté la compétence *prima facie*. Et cette éventuelle compétence était substantielle et non secondaire.

⁶³ Requête en indication de mesures conservatoires, p. 1, par. 4.

⁶⁴ CR 2011/13, par. 13 (Berman).

41 Le préjudice irréparable

21. Il me faut à présent dire un mot du préjudice irréparable, que M. Sorel a examiné en détail⁶⁵.

22. Il convient tout d'abord de souligner que, dans ces incidents de frontière, les victimes se comptent dans les deux camps, avec, parmi elles, un nombre important de personnes civiles du côté thaï. Suivant les informations dont nous disposons, le nombre total de Thaïs décédés à cause des incidents armés qui se sont déroulés le long de la frontière depuis juillet 2008 s'élève à 14 et le nombre total de blessés pour la même période dépasse les 150. Ces victimes thaïes ont été recensées en divers lieux, situés, pour certains, bien à l'intérieur du territoire de la Thaïlande et en des endroits qui ne font l'objet d'aucune contestation. Bien évidemment, Monsieur le président, toutes ces victimes sont regrettables, profondément regrettables. Et cette remarque s'applique de la même manière aux deux camps. On ne saurait cependant laisser ce drame cacher le fait qu'il s'agit d'une demande en interprétation. La seule conséquence d'une interprétation — en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le Cambodge obtienne entièrement gain de cause en parvenant à faire adopter son interprétation par la Cour — serait que l'arrêt de 1962 serait interprété d'une certaine manière. La Cour ne peut tirer de l'article 60 aucun pouvoir pour faire appliquer cet arrêt ou pour traiter directement des revendications opposées qui accompagnent toujours les incidents de frontière. Qu'il suffise de dire, en réponse à M. Sorel, que les seuls droits en cause ici sont ceux relatifs à l'interprétation d'un arrêt dans des circonstances où les différentes opinions sur celui-ci sont connues depuis bien longtemps.

La demande du Cambodge visant à faire appliquer l'arrêt de 1962

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme je l'ai dit, l'article 60 ne génère aucun droit qui permette de demander l'exécution d'un arrêt de la Cour. Cependant, c'est, en substance, ce que fait le Cambodge. Il cherche une interprétation visant, et je cite — cette citation est tirée du paragraphe 28 de la requête —, «à surmonter l'obstacle qui se présente»⁶⁶.

De quel «obstacle» le Cambodge veut-il parler ? Il entend par là un «obstacle à la mise en œuvre de l'arrêt», apparu sous forme de «difficultés surgiss[a]nt à n'importe quel moment mettant

⁶⁵ *Ibid.*, p.42-45, par. 11-14 (Sorel).

⁶⁶ Requête du 28 avril 2011, p. 11, par. 28.

42 en péril le respect d'une obligation découlant d'un arrêt» — autre citation tirée de la même source. Or, ce ne sont pas les termes du Statut. Suivant le Statut, dans le cas d'une contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, la Cour doit «l'interpréter». Il n'indique pas que la Cour doit faire disparaître les obstacles que le comportement ultérieur d'une partie peut avoir fait apparaître. Le Cambodge intègre consciencieusement les termes sur le sens et la portée de l'arrêt, mais il en ignore la signification. Il en méconnaît, en particulier, la limite explicite. L'article 60 n'a pas pour but de garantir le respect des arrêts. Ce n'est pas un mécanisme d'exécution des décisions judiciaires.

24. Soyons clairs, la Thaïlande a toujours respecté les obligations découlant de l'arrêt de 1962. Et une allégation selon laquelle elle aurait manqué à ses obligations est, quoi qu'il en soit, manifestement irrecevable dans la présente instance. Le comportement de la Thaïlande depuis 1962 n'est pas soumis à la compétence de la Cour en vertu de l'article 60. L'interprétation n'est pas le mécanisme approprié pour alléguer qu'un Etat n'a pas rempli une obligation de se conformer à un arrêt de la Cour. Celle-ci précise qu'elle ne se penche pas sur des «difficultés surgiss[a]nt» de l'arrêt ou sur des «obstacle[s]» à sa mise en œuvre. L'article 60 «ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation». Cette citation est tirée de l'affaire *Avena (Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 20, par. 56). Il est essentiel de préciser ici ce à quoi fait référence le Cambodge lorsqu'il fait état de «difficultés surgiss[a]nt» et d'«obstacle[s]». Il renvoie à la litanie d'allégations à l'égard du comportement de la Thaïlande datant de ces dernières années et de ces derniers mois. Dans une affaire où la seule compétence est celle de l'article 60, le seul droit que «l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, par. 56-57) est celui d'obtenir une interprétation de l'arrêt que la Cour avait adopté précédemment. Les droits relatifs à d'autres questions ne sont pas des droits plausibles, au sens requis.

Conclusions

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent résumer mes conclusions sous la forme de quatre thèses.

43

- *Thèse n° 1.* La compétence découlant de l'article 60 repose sur deux distinctions fondamentales. Il y a d'abord la distinction entre la teneur du dispositif ou ce qui s'y rapporte nécessairement et le raisonnement suivi par la Cour de manière générale. Le premier volet de cette distinction est couvert par l'article 60, le second en est exclu. Il y a ensuite la distinction entre l'interprétation d'un arrêt existant — interprétation au sens strict — et l'exercice, sur une nouvelle base, de la compétence au fond à l'égard des Parties. Là encore, le premier volet est couvert par l'article 60, le second en est exclu.
- *Thèse n° 2.* La demande du Cambodge, elle-même subordonnée à une demande en interprétation, ignore les deux distinctions et ne franchit donc pas le cap de la «plausibility» au sens anglais du terme, ou de la «plausibilité» au sens français du terme. La Cour n'a même pas compétence *prima facie* pour connaître de cette demande.
- *Thèse n° 3.* En ce qui concerne la première de ces distinctions, la Cour n'a, en 1962, rendu aucune décision au sujet de la délimitation de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande. Elle n'a procédé à aucune répartition territoriale d'ensemble entre les deux Etats. Elle a réglé et indiqué qu'elle réglait un différend bien précis concernant un bien culturel régional remarquable — digne même d'être visité par un prince —, le temple. Ce qui est à cet égard absolument fondamental, c'est que le Cambodge a expressément demandé à la Cour de faire figurer dans l'arrêt en tant qu'élément présentant un caractère obligatoire — d'incorporer expressément dans le dispositif — la ligne frontière telle qu'elle est tracée sur la carte. La Cour a expressément refusé de se pencher sur cette question. Le refus de la Cour est net. Il ne résulte pas d'un raisonnement purement subsidiaire ou venant à l'appui d'une conclusion. Cette décision définit la portée du dispositif de l'arrêt. Dans sa demande, le Cambodge vous indique ce qu'il a demandé en 1959⁶⁷ ; et ce qu'il a obtenu en 1962⁶⁸. Il n'indique cependant pas ce qu'il a demandé d'autre, ni ce qu'il n'a pas obtenu. Le Cambodge cherche maintenant,

⁶⁷ Requête du 28 avril 2001, p. 3, par. 9.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 3-4, par. 10.

par le biais de l'interprétation, à obtenir ce que la Cour a finalement décidé de ne pas lui donner.

— *Thèse n° 4.* En ce qui concerne la deuxième distinction, celle faite entre l'interprétation du dispositif et l'exercice d'une nouvelle base de compétence au fond, le Cambodge en sollicite le second volet, en particulier dans sa demande en indication de mesures conservatoires, et non le premier. Cela peut se vérifier de plusieurs manières. On pourrait, par exemple, se demander si une procédure en interprétation peut à elle seule convertir la ligne tracée sur la carte de l'annexe I en une ligne sur le terrain. La réponse est non. Certes, cette ligne place incontestablement le temple — qui, comme quiconque se rendrait sur place s'en apercevrait immédiatement, se trouve du côté thaïlandais de la ligne de partage des eaux — au Cambodge. Mais comme elle ne suit pas la ligne de partage des eaux — alors que la convention de 1904 l'exigeait —, la transposition sur le terrain de la ligne tracée sur la carte exigerait une reconstitution sur la base d'éléments dont la plupart n'ont pas été versés au dossier et n'existent probablement même pas — ce qui revient à dire, une fois de plus, que l'arrêt ne délimite pas une frontière. Pour prendre un autre exemple, on pourrait se poser la question de savoir si des faits nouveaux devaient être pris en compte pour justifier les mesures conservatoires. Si les mesures conservatoires ne se rattachent pas à titre subsidiaire à l'interprétation du l'arrêt de 1962, mais qu'elles sont sollicitées pour des raisons étrangères à une simple compétence pour interpréter, en particulier s'il s'agit d'obtenir l'exécution de la décision à l'encontre de la Thaïlande, alors elles sont irrecevables. L'interprétation est un acte qui, en principe, renvoie à la date de l'arrêt. Or, ce que le Cambodge tente d'obtenir, c'est une mesure d'exécution pour l'avenir, ce qui exigerait l'exercice, sur une nouvelle base, de la compétence au fond à l'égard des Parties.

44

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, à la lumière de ce que je viens de vous exposer, il est manifeste que la demande du Cambodge, elle-même subordonnée à une demande en interprétation, se heurte à un dilemme insurmontable. Soit la question de l'interprétation soulevée par le Cambodge concerne l'arrêt de 1962 et son interprétation à cette époque-là, auquel cas elle n'est pas urgente, soit elle concerne des événements récents qui se sont produits le long de la frontière — événements essentiellement sans rapport avec le temple et

éloignés de celui-ci —, auquel cas il s'agit d'une tentative de faire exécuter l'arrêt qui va bien au-delà de la compétence limitée en matière d'interprétation qui est la vôtre en vertu de l'article 60. Il n'y a pas de troisième option. La compétence pour procéder à une interprétation rétrospective en vertu l'article 60 ne coïncide simplement pas avec la compétence pour indiquer des mesures conservatoires prospectives en vertu de l'article 41, et ce, Monsieur le président, certainement pas après cinquante ans.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler M. McRae à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. Crawford, de votre exposé et j'invite M. Donald McRae à prendre la parole.

M. McRAE :

Les mesures demandées

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur pour moi que de m'adresser à la Cour et de vous présenter des arguments au nom du Royaume de Thaïlande.

45

2. Il me revient d'examiner les mesures conservatoires effectivement demandées par le Cambodge et de démontrer pourquoi — même si la Cour devait estimer qu'elle a compétence *prima facie*, ce qui, comme l'ont démontré mes collègues, n'est pas le cas — ces mesures ne sauraient être indiquées.

3. Monsieur le président, le Cambodge a prié la Cour d'indiquer à titre provisoire trois mesures conservatoires. Permettez-moi de les rappeler : premièrement, le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du temple de Phra Viharn ; deuxièmement, l'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du temple de Phra Viharn ; troisièmement, l'abstention de tout acte de la part de la Thaïlande qui porterait préjudice aux intérêts du Cambodge ou aggraverait le différend dans l'instance portée devant la Cour.

4. La Cour ne devrait pas indiquer ces mesures, principalement pour trois raisons.

Premièrement, les mesures demandées sont sans lien avec la demande en interprétation soumise à la Cour. M. Crawford a déjà abordé devant vous certains aspects de cette question. J'ajouterai quelques observations supplémentaires à son exposé.

Deuxièmement, la condition d'urgence n'est pas remplie.

Troisièmement, par les mesures qu'il la prie d'indiquer, le Cambodge demande essentiellement à la Cour de trancher ce qui fait précisément l'objet de la demande en interprétation.

5. J'aborderai l'une après l'autre chacune de ces raisons.

1. L'absence de lien entre les mesures demandées et l'objet du différend

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, comme l'a rappelé M. Crawford, une condition préalable à l'indication de mesures conservatoires tient à ce qu'il doit y avoir un lien «entre les mesures conservatoires sollicitées et les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire». C'est ce que vous avez déclaré dans l'ordonnance rendue en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), demande en indication de mesures conservatoires*, ordonnance du 28 mai 2009 (par. 56). Or, si l'on se penche sur la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge, l'absence de lien entre les mesures demandées et l'objet du différend saute aux yeux.

46

7. Pour commencer, comme l'a exposé M. Pellet, le Cambodge n'a pas défini en ce qui concerne l'arrêt de 1962 une contestation qui puisse faire l'objet d'une interprétation. Cela ternit la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge ; cela donne lieu à un clivage évident entre la question à interpréter et les mesures demandées.

8. De l'avis du Cambodge, le différend concerne la frontière qui le sépare de la Thaïlande et qui, estime-t-il, a été fixée par la Cour dans l'arrêt de 1962 sur la base de ce qui est désigné dans cet arrêt comme «la carte de l'annexe 1». En conséquence, le Cambodge affirme à présent que la Cour a imposé dans cet arrêt à la Thaïlande une obligation de retirer ses troupes de toute la zone définie par la frontière de l'annexe 1. Aux termes de la demande en interprétation soumise à la Cour, la Thaïlande a l'obligation (par. 45) «de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge,

territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe 1 sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé».

9. Comme l'a fait observer M. Pellet, la demande du Cambodge n'est pas une demande en interprétation recevable de l'arrêt de 1962. Le Cambodge cherche en fait à régler la question qui n'a pas été tranchée par la Cour en 1962 — celle de savoir où devrait passer la frontière au-delà du temple —, question à l'égard de laquelle, je dois le rappeler, la Thaïlande et le Cambodge ont déjà engagé un processus bilatéral de règlement.

10. Pourtant, alors que la demande en interprétation du Cambodge concerne la ligne tracée sur la carte de l'annexe 1, sa demande en indication de mesures conservatoires ne contient aucune mention de cette carte. Cela pose une première question à propos de la demande du Cambodge. Concerne-t-elle la souveraineté sur le temple, auquel cas aucune interprétation n'est nécessaire, ou concerne-t-elle la frontière — qui aux dires du Cambodge est celle de la carte de l'annexe 1 —, c'est-à-dire une question que la Cour n'a pas tranchée en 1962 ?

11. S'il s'agit d'une demande concernant le temple proprement dit, alors il n'y a pas matière à interprétation et rien ne justifie des mesures conservatoires. Et si c'est une demande d'interprétation du statut de la frontière de l'annexe 1, alors, comme l'a démontré M. Pellet, il ne s'agit pas d'interpréter «le sens et la portée de l'arrêt», et une indication de mesures conservatoires n'est pas davantage fondée.

12. La demande du Cambodge est sans lien avec l'objet du différend parce que, de surcroît, elle repose sur des faits et événements survenus hors de la zone du différend, telle qu'elle est définie par le Cambodge, en l'occurrence des incidents qui ont eu lieu dans des zones situées loin du temple et très nettement en dehors de la zone couverte par la frontière de l'annexe 1.

13. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge affirme ce qui suit :

47

«Depuis le 22 avril 2011, de graves incidents se sont produits dans la zone du Temple de Préah Vihear, lieu de la demande en interprétation formulée récemment par le Cambodge, ainsi qu'à plusieurs endroits le long de cette frontière entre les deux Etats...» (Par. 2.)

Mais dans sa demande en interprétation, le Cambodge se réfère aux incidents survenus entre le 22 et le 26 avril, dont il mentionne qu'ils ont eu lieu «dans d'autres endroits le long de la frontière

entre les deux Etats» (par. 34), c'est-à-dire non seulement loin du temple, mais hors de la zone couverte par la frontière de l'annexe 1. Les événements qu'invoque principalement le Cambodge dans sa demande en indication de mesures conservatoires ont eu lieu aux temples de Ta Muen et de Ta Kwai qui, comme l'a montré l'agent de la Thaïlande, ne sont pas du tout à proximité du temple de Phra Viharn (dossier de plaidoiries, onglet n° 10). [Projection.]

14. Dans une lettre en date du 4 mai 2011 adressée au greffier (dossier de plaidoiries, onglet n° 23), le Cambodge appelle l'attention sur les incidents qui ont eu lieu entre le 28 avril et le 3 mai dans la région des temples de Ta Muen et de Ta Kwai. Dans cette lettre, le Cambodge établit un lien entre lesdits incidents et sa demande en indication de mesures conservatoires. Or, ces incidents ne sauraient se rapporter à la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 déposée par le Cambodge. Ta Kwai — comme vous le voyez sur la carte — est à 147 kilomètres du temple de Phra Viharn et Ta Muen, à 158 kilomètres. Il n'était pas question de ces temples dans l'instance de 1962. Ils ne sont mentionnés ni dans l'arrêt de 1962 ni dans les pièces en l'affaire. C'est pourquoi les événements survenus entre le 28 avril et le 3 mai aux temples de Ta Muen et de Ta Kwai ne peuvent nullement fonder une indication de mesures conservatoires. Ils n'ont absolument rien à voir avec aucune question d'interprétation entrant dans la compétence de la Cour. [Fin de projection.]

15. Je me suis jusqu'à présent intéressé aux deux premières demandes du Cambodge, dans lesquelles celui-ci se réfère de façon assez artificielle à «la zone du temple» qu'il définit, comme nous le savons, en renvoyant à la frontière tracée sur la carte de l'annexe 1. Dans le libellé de la troisième mesure conservatoire demandée, le Cambodge ne mentionne pas «la zone du temple» et ne fait donc pas cette référence indirecte à la frontière de l'annexe 1. Mais peut-on supposer qu'une demande appelant à «l'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance portée devant la Cour» est censée se limiter à la zone du temple telle qu'elle est définie dans la demande en interprétation et donc qu'elle fait intervenir elle-aussi la frontière de l'annexe 1 ? Si tel est le cas, alors elle pose les mêmes problèmes que les deux premières demandes : elle concerne une question qui ne se prête pas à une interprétation de l'arrêt de 1962 et elle repose sur des faits qui ne sont en rapport avec aucune question d'interprétation dont pourrait connaître la Cour.

48

16. En ce qui concerne la dernière partie du libellé de la troisième mesure conservatoire demandée, appelant la Thaïlande à ne pas «aggraver le différend dans l'instance devant la Cour», elle ne vise qu'une seule Partie alors qu'elle devrait être adressée à l'une et l'autre pour avoir une quelconque légitimité.

17. L'objet des mesures conservatoires, Monsieur le président, ce n'est pas de prendre parti dans un différend, ce n'est pas de donner l'avantage à une partie. Comme la Cour l'a dit en l'affaire *Congo c. France*, «le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision...» (*Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 107). Cela ne peut être accompli si la Cour suppose des faits et formule des hypothèses quant aux actions d'une partie sans tenir compte des actions de l'autre.

18. Et bien évidemment, la Cour n'a jamais dans le passé été disposée à faire une chose pareille. Elle a toujours assorti d'un degré de mutualité les actions qu'elle escomptait des parties. C'est tout à fait évident dans les affaires où des mesures conservatoires ont été indiquées alors que les parties étaient engagées dans un conflit armé. Tant dans *Cameroun c. Nigeria*⁶⁹ que dans *Géorgie c. Russie*⁷⁰, qui sont deux affaires où une demande en indication de mesures conservatoires avait été déposée dans un contexte de conflit armé entre les parties, la Cour a rendu une ordonnance qui visait les deux parties et non une seule.

19. De surcroît, la situation sur le terrain, en l'espèce, n'est pas telle que la dépeint le Cambodge. Celui-ci semble s'estimer libre d'accroître sa présence militaire et civile, d'édifier des bâtiments et de construire des routes. L'agent de la Thaïlande nous a montré tout à l'heure ce qu'a fait le Cambodge. C'est le Cambodge qui, en continuant d'accroître sa présence autour du temple de Phra Viharn, apporte l'instabilité dans la région et aggrave les divergences entre les Parties.

20. Mais même si des mesures visant les deux Parties étaient demandées, elles ne pourraient être indiquées de façon autonome. Comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire des *Usines de*

⁶⁹ Affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 13.

⁷⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 353.

49

*pâte à papier*⁷¹, dès lors que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires d'ordre substantiel ne sont pas réunies, il n'y a pas lieu qu'elle indique de seules mesures propres à assurer la non-aggravation du différend, même adressées à l'une et l'autre des Parties. De même, dans *Costa Rica c. Nicaragua*⁷², la Cour a fait observer — je me réfère à ce qu'elle a dit aux paragraphes 62 et 83 de l'ordonnance — que les mesures propres à éviter l'aggravation du différend qui étaient demandées venaient en complément de mesures conservatoires spécifiques et qu'elle les indiquait uniquement à ce titre complémentaire.

21. En résumé, la demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge ne satisfait pas à la condition selon laquelle il doit exister un lien «entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées». Elle renvoie à une question qui ne saurait faire l'objet d'une interprétation — le statut de la carte de l'annexe 1 — et elle repose sur des allégations de fait qui sont sans rapport avec le fondement de la demande en interprétation ou qui ne permettent nullement à la Cour d'infléchir la situation sur le terrain en faveur d'une Partie. Ces raisons suffisent, Monsieur le président, à motiver un rejet de la demande en indication de mesures conservatoires telle qu'elle est formulée par le Cambodge.

2. La demande ne remplit pas la condition d'urgence

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, notre deuxième objection à la demande du Cambodge est qu'elle ne remplit pas la condition d'urgence. Il est bien établi que la Cour ne peut ordonner de mesures conservatoires que lorsqu'il existe une urgence. Et le critère d'urgence a été fréquemment défini par elle comme étant le point de savoir s'il «existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive». C'est ainsi qu'a été caractérisée l'urgence en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 62).

⁷¹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2007, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 16, par. 50.*

⁷² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, par. 62 et 83.*

50

23. Pour que soit remplie la condition d'urgence, il faut d'abord qu'existe la probabilité qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits et, deuxièmement, que le risque soit imminent ; il faut qu'il y ait une probabilité ou une menace réelle que les droits en litige subissent un préjudice irréparable. Ainsi que la Cour l'a déclaré en l'affaire *Avena*, «le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est *probable* qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 311, par. 66 ; pas d'italique dans l'original*).

24. La «décision définitive» dans le cas d'espèce est l'interprétation d'un arrêt. L'article 41 du Statut évoque la nécessité de préserver les droits de chacune des parties. Dans une affaire d'interprétation, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il peut exister une quelconque urgence à protéger des droits. Et il n'en est certainement pas ainsi dans le cas d'espèce. Comment un Etat peut-il se présenter devant la Cour et prétendre qu'il existe une nécessité «urgente» de protéger ses droits dans une affaire d'interprétation alors qu'il a attendu presque cinquante ans après le prononcé de l'arrêt pour demander cette interprétation ? Tout cela paraît vraiment irréaliste. Si la Cour devait ordonner des mesures conservatoires en pareil cas, il n'y aurait plus de limite aux différends que les Etats pourraient imaginer concernant l'interprétation d'arrêts passés aux seules fins d'obtenir des ordonnances en indication de mesures conservatoires.

25. Monsieur le président, mes collègues ont déjà souligné qu'une demande en interprétation ne pouvait être utilisée comme un moyen détourné pour obtenir l'exécution d'un arrêt. De même, une demande en interprétation ne peut être utilisée comme un moyen détourné pour réclamer des mesures conservatoires.

26. Mais lorsque nous regardons les bases factuelles sur lesquelles le Cambodge tente de s'appuyer pour étayer sa demande en indication de mesures conservatoires, il est clair que le Cambodge n'a tout simplement pas établi — ni même du reste prétendu — qu'il existait une quelconque urgence ou un quelconque risque imminent concernant ses droits dans ce qu'il appelle «la région du temple». Or le seul motif sur lequel peut se fonder une demande en indication de

mesures conservatoires, c'est qu'il existe un risque de voir un préjudice irréparable causé aux droits faisant l'objet du différend dont la Cour est saisie. Mais tel n'est justement pas le cas en l'espèce.

27. Permettez-moi d'attirer l'attention sur les faits pertinents qui ont été exposés par l'agent.

28. La conclusion du mémorandum d'accord de 2000, que vous trouverez dans votre dossier sous l'onglet 4, a marqué un nouveau jalon dans les relations entre la Thaïlande et le Cambodge pour ce qui est de leur frontière commune car il a à la fois créé un mécanisme et offert une occasion pour résoudre les problèmes frontaliers entre les Parties, y compris celui de la frontière au-delà du temple de Phra Viharn. Dès le mois de juillet 1962, la Thaïlande avait retiré ses troupes installées «dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» comme l'exigeait l'arrêt de 1962. Mais après la conclusion du mémorandum d'accord de 2000 et en particulier après 2004, nonobstant l'obligation contenue à l'article V du mémorandum d'accord aux termes de laquelle les «autorités de chaque gouvernement et leurs agents s'abstiendront de tous travaux ayant pour effet de modifier l'environnement de la zone frontalière à l'exception de ceux réalisés par la sous-commission technique mixte», le Cambodge a intensifié ses activités dans des localités situées au-delà du temple, notamment en réinstallant des personnes dans cette zone et en y construisant des routes. Comme l'agent l'a fait remarquer, la Thaïlande a élevé à cet égard des protestations.

51

29. En 2005, la Thaïlande a appris que le Cambodge avait déposé unilatéralement une demande d'inscription du temple de Phra Viharn au patrimoine culturel mondial. En 2004, la Thaïlande avait discuté avec le Cambodge de la possibilité de présenter une demande conjointe en ce sens à l'Unesco, mais le fait que le Cambodge ait agi unilatéralement montre à l'évidence qu'il a utilisé l'inscription au patrimoine mondial comme un moyen d'affirmer sa souveraineté au-delà du temple sur ce qui est clairement une zone en litige. Le Cambodge a continué à concentrer des forces et des équipements militaires dans le temple lui-même et dans la zone en litige, déclenchant ainsi des affrontements, y compris des affrontements armés auxquels la Thaïlande s'est vue contrainte de riposter. Comme l'agent l'a souligné, la Thaïlande a été obligée de riposter à chaque fois au titre de la légitime défense aux attaques non provoquées perpétrées par le Cambodge.

30. Sur quoi le Cambodge s'appuie-t-il pour plaider l'urgence de la situation ? Il n'a pas fait référence dans sa demande en indication de mesures conservatoires aux incidents de février 2011, bien qu'il revienne sur ces incidents dans sa demande en interprétation et qu'il les ait mentionnés

brièvement aujourd'hui. La demande en indication de mesures conservatoires est focalisée en fait sur des heurts survenus dans la période du 22 au 26 avril, dont le Cambodge déclare (par. 2) qu'ils se sont produits «dans la zone du temple de Préah Vihéar, lieu de la demande en interprétation formulée récemment par le Cambodge, ainsi qu'à plusieurs endroits le long de cette frontière entre les deux Etats». Et après le dépôt de sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge a ajouté à cela des informations concernant des incidents survenus dans la période du 28 avril au 3 mai. Ce matin même, le conseil du Cambodge a fait librement le lien entre les incidents d'avril et mai 2011 et la question du temple, sans indiquer précisément où ces incidents s'étaient produits. Mais si l'on regarde attentivement les éléments de preuve fournis par le Cambodge, on s'aperçoit que les heurts survenus en avril-mai 2011 ont eu lieu presque exclusivement à proximité des temples de Ta Muen et de Ta Kwai, c'est-à-dire bien au-delà de la zone ayant un quelconque lien avec l'arrêt de 1962.

52

31. Dans sa lettre du 22 mai 2011 au Greffier de la Cour donnant la liste des notes diplomatiques envoyées par le Cambodge à la Thaïlande, le Cambodge mentionnait deux notes portant les numéros 744 et 748 qui, selon ses dires, faisaient référence à des attaques alléguées de la Thaïlande dans les zones des temples de Ta Muen, Ta Kwai et Phra Viharn le 26 avril 2011 (onglet 24 du dossier de plaidoiries). En fait, seule une de ces notes, la note 744, fait référence à un incident survenu dans la localité de Phra Viharn — un échange de tirs de vingt minutes entre les deux camps à plus de deux kilomètres de Phra Viharn. C'est là le seul lien que le Cambodge a pu établir entre les événements d'avril et mai 2011 et le temple de Phra Viharn. Tous les autres incidents se sont produits à près de cent-cinquante kilomètres du temple et en dehors de la zone à laquelle la question d'interprétation se rapporte.

32. Permettez-moi de faire une comparaison avec des affaires plus récentes dans lesquelles des mesures conservatoires ont été demandées. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée le 10 février 1996 concernant des incidents qui s'étaient produits le 3 février 1996, soit environ sept jours auparavant. Dans l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, la demande en indication de mesures conservatoires a été déposée par la Géorgie le 14 août 2008 concernant des événements qui avaient commencée le 8 août 2008, c'est-à-dire environ six jours plus tôt. Dans les deux cas, il y avait eu très peu de temps auparavant

des conflits et la possibilité immédiate existait que ceux-ci se poursuivent avec de nouvelles pertes de vies humaines. Dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, la demande en indication de mesures conservatoires a été déposée en liaison avec des événements qui se poursuivaient encore au moment du dépôt de la demande ; de même dans l'affaire *Avena*.

33. En revanche, les seuls incidents que puisse invoquer le Cambodge aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont des incidents qui ont eu lieu en février 2011, soit près de trois mois avant le dépôt de sa demande, un seul cas d'échange de tirs, datant du 26 avril 2011, qui a duré vingt minutes et qui n'a fait aucun blessé, ou des faits qui se sont produits bien au-delà de la zone sur laquelle porte la demande en interprétation. Aucun de ces incidents ne peut servir de fondement à l'indication de mesures conservatoires ni n'est comparable en quoi que ce soit aux exemples de situations ayant donné lieu à l'indication de mesures conservatoires citées ce matin par M. Sorel.

34. On ne saurait en aucun cas dire qu'il existe un risque «imminent» de dommage irréparable aux droits dans la zone du temple de Phra Viharn. Il n'y a pas d'urgence. La position de l'armée thaïlandaise sur le terrain dans cette zone demeure la même depuis plusieurs années et rien ne prouve que, en ce qui concerne la question soumise à la Cour, il sera porté à des droits une atteinte de nature à justifier une mesure ordonnant le retrait de l'armée thaïlandaise de ce qui constitue une zone contestée. Comme dans l'affaire des *Usines de pâte à papier* — et je me réfère à ce qui a été dit au paragraphe 42 —, quand bien même il serait avéré qu'il existe un risque de préjudice pour le Cambodge en la présente affaire, ce risque n'est certainement pas «imminent».

53

35. Monsieur le président, il existe cependant une autre raison pour laquelle la demande du Cambodge ne saurait être réputée revêtir un caractère d'urgence. D'autres processus sont déjà en cours pour régler la question. Dans l'évocation qu'il fait, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, des événements qui ont eu lieu à partir du 22 avril 2011, le Cambodge a omis de mentionner l'accord que lui-même et la Thaïlande ont récemment conclu en vue de résoudre leurs problèmes avec l'aide de l'Indonésie, qui préside actuellement l'ASEAN. Le conseil du Cambodge y a fait référence aujourd'hui, mais de manière partielle et quelque peu trompeuse. Au nombre des solutions, déjà mentionnées par l'agent, figurent une ébauche de calendrier d'élaboration du mandat d'une équipe d'observateurs indonésiens, des réunions de la

commission générale des frontières et de la commission mixte des frontières et l'exécution de la mission de l'équipe d'observateurs indonésiens.

36. Dans sa communication à la Cour en date du 21 mai 2011, par laquelle il cherchait à donner l'impression que la Thaïlande ne répondait pas aux demandes tendant à la création d'une équipe d'observateurs indonésiens, le Cambodge a omis de faire mention d'événements postérieurs au 8 mai. L'agent de la Thaïlande a, bien sûr, répondu à la lettre du Cambodge par une lettre adressée à la Cour le 26 mai 2011.

37. Cette évolution, qui témoigne de l'accord du Cambodge sur une possible issue, contredit totalement les déclarations qu'il fait dans sa demande en interprétation. Au paragraphe 17, il affirme qu'«il n'y aurait aucune perspective de parvenir à une solution mutuellement acceptée dans le cadre de négociations bilatérales». Pourtant, l'accord du 9 mai 2011 prévoit précisément le règlement des questions de frontières grâce aux travaux de la commission générale des frontières et de la commission mixte des frontières. De même, lorsque, au paragraphe 20 de sa demande en interprétation, le Cambodge affirme : «[m]ais, en dépit de trois réunions de la «Joint Boundary Commission» de novembre 2008 à avril 2009, le processus initié par le MoU est resté dans l'impasse», il méconnaît ce dont il est déjà convenu. Poursuivre l'œuvre de la commission mixte des frontières était précisément ce que le Cambodge avait accepté dans l'accord du 9 mai 2011.

54 38. En outre, je dois souligner que l'accusation formulée par le Cambodge au paragraphe 34 de sa demande en interprétation, à savoir que la Thaïlande aurait en quelque sorte freiné la commission générale des frontières dans ses travaux en exigeant que les comptes rendus approuvés des séances de la commission soient soumis au Parlement — accusation que le conseil du Cambodge a répétée aujourd'hui — est totalement fallacieuse. Le Cambodge sait parfaitement que ce processus d'approbation des accords par le Parlement est inscrit dans la Constitution thaïlandaise et il sait également que, depuis le 1^{er} mai dernier, ce processus a été achevé en ce qui concerne les comptes rendus de la commission générale des frontières, puisqu'il en a été informé par une note diplomatique datée de ce jour-là. Le processus en question n'est pas bloqué, contrairement à ce que nous avons pu entendre ce matin.

39. Monsieur le président, le Cambodge ne peut prétendre qu'«il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa

décision définitive» lorsque, en fait, une procédure convenue est en cours pour régler les questions précises qui constituent selon lui une situation d'urgence. Même si le 22 avril 2011 et les jours qui ont suivi les incidents étaient pertinents aux fins de la demande en indication de mesures conservatoires — ce qui, comme je l'ai déjà dit, n'est pas le cas —, le fait qu'une équipe d'observateurs indonésiens ait été mise sur pied pour aider à contrôler la situation militaire entre les deux Etats dans la zone frontalière, et que le processus de la commission générale des frontières ait été relancé, empêche absolument de soutenir que les mesures conservatoires demandées par le Cambodge satisfont au critère de l'urgence.

3. Les mesures demandées tendent essentiellement à inviter la Cour à se prononcer sur l'objet même de la demande en interprétation

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à mon troisième et dernier argument, c'est-à-dire à la troisième raison de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge, à savoir que celle-ci ne constitue rien de plus qu'une tentative à peine voilée d'obtenir au moyen des mesures conservatoires le résultat recherché à travers l'interprétation de l'arrêt de 1962. Bien entendu, le Cambodge n'a pas le droit de procéder ainsi.

41. Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour, depuis l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*⁷³, qu'un Etat ne saurait se servir d'une demande en indication de mesures conservatoires pour obtenir une décision sur le fond de la question dont la Cour est saisie. Il ne saurait, par le biais d'une ordonnance sur les mesures conservatoires, obtenir une sorte de décision préliminaire sur l'objet du différend. Pour cette raison, la Cour a toujours considéré que, lorsqu'elle accorde des mesures conservatoires, elle doit éviter de préjuger l'issue de l'affaire, ce qu'elle a d'ailleurs déclaré aux paragraphes 29 et 30 de son arrêt en l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*⁷⁴.

42. Or, là encore, cela pose un problème fondamental dans la présente affaire. La Thaïlande s'est retirée «d[u] temple ou d[e] ses environs situés en territoire cambodgien», ainsi qu'exigé au point 2 du dispositif de l'arrêt de 1962. Elle n'est tout simplement pas là-bas.

⁷³ *Usine de Chorzów*, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12.

⁷⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3.

55

43. Partant, pour ordonner les mesures conservatoires demandées par le Cambodge, il faudrait que la Cour réponde à la prétention fantaisiste de ce dernier, qui considère que, non contente de lui avoir attribué la souveraineté sur le temple de Phra Viharn, la Cour a également établi la frontière entre la Thaïlande et le Cambodge au-delà — et je reprends ici les termes du point 2 du dispositif — «d[u] temple ou d[e] ses environs situés en territoire cambodgien». Nous ne pourrions en avoir le cœur net tant que la Cour — à supposer qu'elle se déclare compétente, ce qu'elle n'est pas — n'aura pas examiné la demande en interprétation de l'arrêt de 1962 présentée par le Cambodge.

44. Ce que le Cambodge fait donc, en demandant ses deux premières mesures conservatoires, c'est tenter d'obtenir une décision préliminaire sur le fond de sa thèse extravagante selon laquelle la Cour aurait conclu que la ligne figurant sur la carte de l'annexe I constituait la frontière entre les deux Etats, une conclusion qui serait désormais revêtue de l'autorité de la chose jugée. De plus, en cherchant à faire en sorte que la Thaïlande retire ses troupes d'une zone contestée, le Cambodge tente de modifier la situation sur le terrain.

45. Monsieur le président, il nous reste environ une minute et j'espère ne pas excéder le temps imparti. Toujours est-il qu'il est clair qu'une demande en indication de mesures conservatoires qui a pour effet de modifier la situation sur le terrain, dans une zone qui est en litige, tend là encore à préjuger l'issue du litige en question. Ainsi qu'elle l'a déclaré dans l'affaire *Burkina Faso/République du Mali*, la Cour n'a pas le droit, au stade des mesures conservatoires, de «modifier la situation antérieure aux actions armées qui ont conduit au dépôt des demandes» — cette citation est tirée du paragraphe 29 de l'ordonnance. Et dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, au paragraphe 85 de son ordonnance, la Cour a précisé clairement que les mesures conservatoires indiquées par elle n'avaient aucune incidence sur le fond du différend, laissant aux parties toute latitude dans le choix des moyens qu'elles avanceraient au stade ultérieur du fond. Donner satisfaction au Cambodge ici reviendrait exactement à préjuger le fond et n'irait donc pas dans le sens d'un exercice légitime du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

46. La demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Cambodge, telle qu'énoncée, ne constitue rien de plus qu'une tentative d'obtenir par le biais des mesures

conservatoires le résultat visé à travers la demande en interprétation de l'arrêt de 1962. Pour cette raison également, la demande du Cambodge doit être rejetée.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent les plaidoiries de la Thaïlande pour cet après-midi. Je vous remercie de votre attention.

56

Le PRESIDENT : Je vous remercie, M. McRae, de votre exposé. Voilà qui met fin à la séance de cet après-midi. Les Parties seront de nouveau entendues en leurs répliques orales. Le Cambodge s'exprimera demain matin à 10 h 30, et la Thaïlande, demain après-midi à 17 heures. Chacune des Parties disposera d'un maximum d'une heure pour présenter sa réplique. L'audience est à présent levée.

L'audience est levée à 18 heures.
